

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret du ...

relatif à la modification de classement et au régime spécial des travaux applicables aux forêts de protection

NOR :

***Publics concernés :** collectivités territoriales, particuliers propriétaires de parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre d'une forêt de protection, maîtres d'ouvrage de travaux dans le périmètre d'une forêt de protection.*

***Objet :** régime spécial des travaux applicable dans les forêts de protection et modification du périmètre du classement en forêt de protection.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le présent décret modifie le régime spécial applicable en forêts de protection en permettant au ministre chargé des forêts de déclasser certaines parcelles de superficie limitée, en ajoutant, pour une gestion forestière multifonctionnelle, les travaux relatifs aux équipements indispensables à la prévention des risques naturels et à l'accueil du public et en prévoyant les conditions dans lesquelles certains travaux ou aménagements de caractère temporaire ou limités peuvent être autorisés par le préfet.*

***Références :** le code forestier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et ses articles L.341-16, L.371-1 et L.411-1 A ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.141-1 à L.141-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 4^o de son article L.231-4 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX avril 2023 au XX mai 2023, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} (partie réglementaire) du code forestier est ainsi modifié :

1^o) L'article R.141-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.123-2 du code de l'environnement, le ministre chargé des forêts peut déclasser des parcelles ou parties de parcelles dont la somme des surfaces, pour les forêts de protection de 10 000 ha ou moins, est inférieure ou égale à 2% de la superficie totale de la forêt de protection à la date du classement initial ou du dernier classement, dans la limite de 100 ha au total, dès lors que le déclassement ne compromet pas les enjeux qui ont motivé le classement. Pour les forêts de protection dont la surface est de plus de 10 000 ha, le pourcentage est ramené à 1%, dans la limite de 200 ha au total. »

2°) L'article R.141-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements tels que définis aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier, travaux, fouilles, extractions de matériaux, emprises d'infrastructure publique ou privée, exhaussements du sol ou dépôts ne peuvent être réalisés en forêt de protection que dans les conditions prévues par la présente section. » ;

b) Au deuxième alinéa :

i) Les mots : « Par exception, » sont supprimés et après les mots : « protection de la forêt » sont insérés les mots : « , à la prévention des risques naturels, » ;

ii) Après les mots : « continuités écologiques » sont insérés les mots : « , en privilégiant, pour ces dernières, les solutions fondées sur la nature, »

iii) Après les mots : « des terrains » sont insérés les mots : « , ne compromettent pas les exigences, fixées à l'article L.141-2, de conservation ou de protection des boisements, »

iv) L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également, dans les mêmes conditions, procéder aux travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à l'accueil du public pourvu qu'ils soient démontables et ne compromettent ni les objectifs du classement ni un retour du site à l'état initial. » ;

3°) Aux articles R.141-16, R.141-30, R.141-38-1 et R.141-38-5, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article R.141-14, » sont supprimés. Au II. de l'article R.141-38-5, les mots : « La dérogation » sont remplacés par les mots : « Cette autorisation ».

4°) L'article R.141-16 est ainsi modifié :

L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des travaux de surveillance, d'entretien, de remplacement et de maintenance mentionnés au 2° de l'article R.141-38-10 relatifs à des canalisations, des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou des réseaux filaires, y compris de téléphonie. »

5°) La section 2 est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

Dispositions relatives aux autorisations de travaux autres que ceux mentionnés aux sous-sections 3, 4 et 5 dans les forêts de protection

« Art. R.141-38-10. - I. – Les travaux suivants dans le périmètre d'une forêt de protection sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le préfet :

« 1° Les travaux de maintenance, réhabilitation, entretien et extension limitée d'immeubles, d'infrastructures et d'installation existantes, à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes ;

« 2° Les travaux d'implantation et d'entretien de canalisations, de réseaux enterrés d'eau, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'électricité ou de réseaux filaires, y compris de téléphonie, à condition qu'ils soient réalisés sur des emprises non boisées déjà existantes, qu'ils ne puissent être réalisés ailleurs qu'en forêt de protection et qu'ils correspondent à des nécessités techniques ;

« 3° Les travaux sur emprise temporaire nécessaire à l'entretien et à l'aménagement d'une infrastructure publique située en dehors d'une forêt de protection, à condition qu'ils ne puissent être réalisés ailleurs qu'en forêt de protection et qu'ils correspondent à des nécessités techniques, avec remise en état des terrains à l'issue des travaux

« 4° La réalisation de nouveaux aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

« 5° Les travaux sur emprise temporaire nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique, dont l'emprise est située en dehors d'une forêt de protection, pour la durée du chantier uniquement, avec remise en état des terrains à l'issue des travaux.

« II. – L'autorisation spéciale mentionnée au I. ne peut être délivrée que si les travaux ne compromettent pas les exigences, fixées à l'article L.141-2, de conservation ou de protection des boisements, ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection.

« Art. R.141-38-11. - La demande d'autorisation est transmise au préfet, notamment celui désigné en application du second alinéa de l'article R.141-1, par le pétitionnaire, par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte :

« 1° Un rapport de présentation des travaux projetés accompagné d'un calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan à l'échelle 1/10 000 de la zone, des schémas d'accès et de circulation et des équipements dont la mise en œuvre est envisagée ;

« 2° L'analyse de l'incidence des travaux projetés sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

« 3° Une analyse des incidences négatives et positives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, à court, moyen et long terme, du projet sur le bien-être des populations et la prévention des risques naturels, sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1 du code de l'environnement ainsi que l'addition et l'interaction de ces incidences entre elles ;

« 4° Les mesures prévues afin d'éviter les incidences négatives, identifiées par les analyses prévues au 3°, de réduire les incidences n'ayant pu être évitées et de compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives du projet qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux directives et schémas mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement. »

« Art. R.141-38-12. - I.- Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation pour prendre sa décision, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel prévu à l'article L.411-1 A du code de

l'environnement et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L.341-16 du même code. Si le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'ont pas formulé d'avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

« Le silence gardé par le préfet pendant le délai mentionné au premier alinéa vaut décision de rejet.

« II.- Le préfet statue au vu du dossier d'autorisation prévu à l'article R.141-38-11 sur les modalités d'exécution des travaux prévus à l'article R.141-38-10 en vue de limiter leurs incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers ainsi que sur les modalités de remise en état des lieux au terme des travaux. Il prend acte de ces modalités dans sa décision et peut les compléter par des prescriptions particulières.

« III.- Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des travaux, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R.141-25. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx mai 2023

Par la Première ministre
Elisabeth Borne

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Marc Fesneau